



B1250-Direction des ressources humaines-Emploi Accomp parcours professionnels

DECISION DU MAIRE N° d.2025.081

**Mise à disposition de locaux de la ville de Versailles au profit de l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) pour l'année scolaire 2025-2026.
Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Institut.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

La ville de Versailles contribue à la vitalité de son territoire en mettant à la disposition d'associations ou d'instituts des locaux scolaires ou dédiés à l'accueil périscolaire, quand cela est compatible avec l'objet et l'usage de ces bâtiments.

L'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) est un lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale. Il intervient notamment dans le secteur de la formation initiale, continue et qualifiante des intervenants de ces secteurs.

Aussi, l'IFAC s'est rapproché de la Ville afin de bénéficier à nouveau de la mise à disposition de locaux pour l'année scolaire 2025-2026.

Une convention entre la Ville et l'IFAC, définissant les conditions et modalités de cette mise à disposition, est nécessaire. C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux de la ville de Versailles, jointe en annexe, au profit de l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC), lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale, intervenant notamment dans le secteur de la formation initiale, continue et qualifiante des intervenants de ces secteurs pendant les périodes de vacances scolaires de l'année 2025-2026.

Cette mise à disposition est consentie moyennant 4 places par session pour des agents de la Commune et un diplôme certifiant par an ;

- 2) de signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.